

**Plombiers**

Djétaba Baya Elias

**Toliers — Soudieurs**Amégan Damien Djamba Mathias  
Ayéva Moussa Kokou Samuel**Peintres — Bâtiments**Bayissa W. Symphorien Wéléga Edouard  
Maman Nouhoun**Maçons**

Laourou D. Roger

**Forgerons — Ferrailleurs**

Akoda Kossi Augou Lucien.

**Suspension de fonctions**

N° 61-MFP du 3-2-69 — M. Kalipé Frédéric, instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement en service à Massékopé (Anécho), en instance de comparution devant le conseil de discipline, est suspendu de ses fonctions.

Pendant la suspension, M. Kalipé n'aura droit qu'à la moitié de sa solde majorée des allocations à caractère familial.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

**Incarcération**

N° 71-MFP du 6-2-69 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 42/MFP du 25 janvier 1969 portant suspension de fonctions de M. Warbutin Georges, préposé de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon.

Est constatée, pour compter du 24 janvier 1969, l'incarcération de M. Warbutin Georges, préposé de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications.

Pendant l'incarcération, M. Warbutin n'aura droit aucun traitement.

**Révocations**

N° 69-MFP du 6-2-69 — M. Kouévi Léonard, préposé de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications, en absence irrégulière depuis le 30 août 1966, est révoqué de ses fonctions pour compter de cette date.

N° 70-MFP du 6-2-69 — M. Johnson Yacouley Théophile, préposé de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications, en absence irrégulière depuis le 1<sup>er</sup> mars 1967, est révoqué de ses fonctions pour compter de la même date.

**Cessation définitive de fonctions pour limite d'âge**

N° 151-D-MFP du 29-1-69 — Est et demeure rapportée en ce qui concerne M. Simfayi Badjona la décision n° 383/CFT du 2 mars 1956 portant licenciement de certains agents permanents atteints par la limite d'âge.

Est constatée pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1956, et conformément aux dispositions de l'article II, paragraphe A, 2<sup>e</sup> alinéa de la C.C.F. rendue applicable par l'arrêté n° 940-54/ITLS du 14-10-54, la cessation définitive de fonctions de M. Simfayi Badjona, poseur permanent n° mle 10.806 échelle C — échelon 9 né en 1894 engagé au C.F.T. en 1937 (VB) atteint par la limite d'âge.

M. Simfayi Badjona qui compte plus de 20 ans de service soit 8 ans à la voie et bâtiments de 1928 à 1936 et 19 ans à la voie-bâtiments de 1937 au 1<sup>er</sup> avril 1956 peut prétendre au bénéfice d'une allocation viagère annuelle égale à 15% du salaire moyen des douze derniers mois pour chaque année de service.

Cet agent qui a été prévenu réglementairement et qui a bénéficié de son congé annuel n'aura pas droit à l'indemnité compensatrice de congé.

**Retraite**

N° 44-MFP du 27-1-69 — M. Agbobli K. Victor, adjoint technique de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du corps des fonctionnaires de l'agriculture, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1<sup>er</sup> février 1969.

**MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE****Additif**

*ADDITIF du 23-1-69 à l'article 2 de l'arrêté n° 12 MER-Ag du 31 décembre 1966 portant réorganisation des services de l'agriculture de la République togolaise.*

**Après :**

7°) — une *section administrative* regroupant les problèmes de personnel et de gestion financière de l'ensemble des services agricoles, exception faite pour le service de contrôle du conditionnement des produits qui bénéficie d'une certaine autonomie de gestion au sein de la direction des services agricoles.

**Ajouter :**

8°) — le *service de l'animation rurale* chargé de promouvoir le travail volontaire pour l'amélioration des conditions de vie et de production à l'échelle des communautés rurales.